

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président - Juge Olga Herrera Carbuca - Juge Robert Fremr
7 Lundi 7 octobre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 43*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
14 Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
16 Situation en République du Kenya en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
18 Et nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les membres des équipes
20 sont les mêmes ? Non ?
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, nous avons deux nouveaux visages du côté
22 de l'Accusation, Ade Omofade, (*inaudible*) est notre gestionnaire du dossier ; nous
23 avons également Grâce Goh.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense ?
25 M^e KHAN QC (interprétation) : Manuel Ventura, notre stagiaire, n'est pas là, et
26 Grace Sullivan va revenir tout à l'heure — elle a dû quitter le... la salle d'audience
27 pour le moment.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mêmes membres de l'équipe sauf le

1 gestionnaire du dossier, M. Mionki.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Représentant légal des
3 victimes ?

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : En l'absence de M. Nderitu, je suis là,
5 moi-même, M. Orchlon Narantsetseg, ainsi que M^{me} Carolin Herzig, notre
6 gestionnaire de dossier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous avons terminé le... la
8 déposition du premier témoin de l'Accusation.

9 Pour ce qui est du deuxième témoin, je crois que la Défense a demandé de passer à
10 huis clos partiel pour évoquer une question.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement. Ce sera très bref, cinq à
12 dix minutes.

13 Nous avons également demandé une brève session *ex parte* qui ne prendra pas
14 longtemps, 15 minutes au maximum. Et je demanderais qu'il n'y ait que le... l'Unité
15 des victimes et des témoins et la Défense de Sang.

16 Nous en avons informé les intéressés ce matin — je veux dire du sujet de notre
17 demande.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est de la
19 deuxième partie de votre requête, c'est-à-dire la session *ex parte*, il y a une difficulté.
20 Bon, ça n'est pas forcément que je vous réponds non, mais enfin, c'est quelque chose
21 qu'il faut garder à l'esprit. Si vous envisagez de revoir cette requête, la difficulté est
22 la suivante : pour des raisons techniques, apparemment, lorsque l'on passe de...
23 d'une... du mode *inter partes* au huis clos partiel, cela prend 30 minutes —
24 30 minutes. Donc, il faut faire une pause de 30 minutes pour changer les bandes,
25 modifier la transcription, et la même chose lorsqu'on repasse au premier mode.
26 Donc, ça fait 30 minutes avant et 30 minutes après. Donc, ça nous fait une heure de
27 pause.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, c'est malheureux. C'est malheureux. J'avais

1 parlé avec le greffier d'audience et j'avais espéré faire tout cela d'un coup, mais enfin,
2 j'ai fait une autre proposition : on pourrait séparer les présentations lors de la session
3 *inter partes* et, après la première pause, nous pourrions avoir cette session *ex parte*
4 avant que le témoin ne revienne. Mais...

5 Bon, je n'ai peut-être pas bien compris, mais apparemment, ça ne permettra pas
6 d'économiser du temps par rapport à la proposition initiale.

7 Je ne vois pas de solution pour ce qui est de ces exigences audiovisuelles.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Eh bien, il faut
9 réfléchir soigneusement avant de proposer des sessions *ex parte* pour discuter d'une
10 question ou d'une autre.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

12 L'autre option, avec l'autorisation de la Cour, il nous faut une session *ex parte*. Si la
13 Cour en était d'accord, on pourrait avoir cette session *ex parte* à 16 h 30, de telle sorte
14 que le témoin pourrait être libéré — ce serait une autre solution. Nous sommes entre
15 vos mains, naturellement, mais il faudra que le... la Chambre réfléchisse à cette
16 option.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons garder
18 cela à l'esprit — votre dernière suggestion. Nous verrons.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Vous savez peut-être... Vous connaissez peut-être
20 certaines de nos préoccupations, ou en tout... Alors, il... il faudrait que nous
21 sachions si cette *ex parte* va avoir lieu maintenant ou un peu plus tard de manière,
22 justement, à ce que nous puissions tenir informées toutes les parties concernées.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation, est-ce que
24 vous avez une objection à tenir cette session *ex parte* ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas d'objection à condition d'être informé
26 du sujet de cette *ex parte*.

27 Je crois que ces suggestions pourraient être faites par écrit au lieu d'être annoncées
28 *ex parte* pendant le... pendant la durée d'audience.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, c'est une question urgente et je voudrais une
2 décision immédiate. Ce serait plus efficace, à notre avis, de pouvoir soulever cette
3 question très rapidement, en 10 minutes, et... pour que la Chambre puisse délibérer
4 et prendre une décision, parce que déposer une écriture, ça prendrait beaucoup plus
5 de temps. Je suis ici, dans le prétoire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le greffier
7 d'audience, est-ce qu'on peut passer à huis clos, s'il vous plaît... huis clos partiel ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 6 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 7 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 8 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 Le prochain témoin de l'Accusation est le témoin 0326, et la Chambre rend la
22 décision suivante s'agissant de la déposition de ce témoin :

23 De l'avis... d'après la décision de la Chambre — décision rendue
24 le 3 septembre 2013 —, la Chambre a reporté sa décision relative aux mesures de
25 protection en salle d'audience s'agissant du témoin suivant, en attendant de recevoir
26 des informations supplémentaires et d'entendre les vues de... du témoin, lesquelles
27 vues ont été exprimées... communiquées à la Chambre.

28 La Chambre a ordonné à l'Unité des victimes et des témoins et à l'Accusation de lui

1 fournir des informations supplémentaires et à jour, pour ce qui concerne, donc, la
2 requête déposée par l'Accusation aux fins d'octroyer des mesures de protection au
3 témoin.

4 Le 20 septembre 2013, l'Unité des victimes et des témoins a envoyé à la Chambre son
5 rapport par courriel, dans lequel... dans lequel elle faisait état de son évaluation de
6 la sécurité du témoin suivant.

7 Dans son rapport, l'Unité des victimes et des témoins a recommandé que, pendant la
8 déposition du témoin en salle d'audience, les mesures suivantes devaient lui être
9 octroyées : distorsion de l'image et de la voix, le recours à un pseudonyme, le recours
10 à des audiences à huis clos partiel limitées, pour les éléments de preuve limités ou
11 les éléments de déposition qui risquent de révéler l'identité du témoin au public, et
12 ainsi que tout témoignage susceptible de faire identifier des amis ou des parents.

13 L'Unité des victimes et des témoins a également recommandé l'expurgation de la
14 transcription publique, au besoin, afin d'éviter de faire identifier le témoin.

15 Ce matin, à huis clos partiel, le Procureur a renouvelé sa requête aux fins d'octroi de
16 mesures de protection en salle d'audience, ayant entendu les observations de l'Unité
17 des victimes et des témoins, et eu égard aux recommandations de l'Unité des
18 victimes et des témoins, la Chambre octroie les mesures de protection sollicitées,
19 conformément aux recommandations de l'Unité des victimes et des témoins,
20 c'est-à-dire que son image sera floutée, sa voix sera altérée et l'on utilisera un
21 pseudonyme. De même, nous passerons en audience à huis clos partiel, au besoin, et
22 nous... nous appliquerons des expurgations.

23 Voilà donc la décision de la Chambre.

24 Faites baisser les stores, passez à huis clos partiel (*phon.*) et faites entrer le témoin.

25 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 35*)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
20 Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Peut-on administrer le... la déclaration solennelle au témoin ?

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 Allez-y, prêtez serment, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
26 vérité et rien que la vérité.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 Monsieur le témoin, bienvenue à la Cour.

1 Je veux simplement vous informer d'emblée que des mesures de protection spéciales
2 vous ont été octroyées et vous serez octroyées pendant votre déposition.
3 Concrètement, cela veut dire que votre voix ainsi que votre image ne seront pas
4 connues du public.

5 Votre voix sera altérée et votre image ne sera pas diffusée en public. Cela étant, votre
6 déposition sera entendue en audience publique, puisque votre voix ne sera pas
7 reconnaissable.

8 L'on vous a également attribué un pseudonyme — votre numéro de référence est
9 le 0326 —, donc le public ne saura que votre numéro de référence, ne connaîtra donc
10 pas votre nom.

11 Vous aurez également l'occasion de demander un passage à huis clos partiel dans
12 des cas très limités si des éléments de votre déposition sont susceptibles de révéler
13 votre identité. Cela arrive parfois, et dans de pareilles éventualités, cette partie de
14 votre déposition sera entendue à huis clos partiel, autrement dit, le public ne saura
15 pas... ne sera pas en mesure d'entendre votre déposition.

16 Vous avez prêté serment, le serment de dire la vérité et rien que vérité. La Cour vous
17 invite vivement à garder cela à l'esprit à tout moment, car c'est la seule façon pour
18 vous de nous aider à parvenir à la vérité dans cette affaire, donc la vérité et rien que
19 la vérité. C'est pourquoi vous devez impérativement écouter attentivement les
20 questions que vous poseront les avocats.

21 D'abord... d'abord, c'est l'avocat de l'Accusation, c'est-à-dire le Procureur,
22 M. Omofade, qui vous posera des questions, donc écoutez-le attentivement et
23 répondez à ses questions de la manière la plus véridique qui soit, au mieux de vos
24 capacités. Tâchez de comprendre la question avant d'apporter votre réponse.
25 Essayez de ne pas donner des informations simplement pour le plaisir de révéler ces
26 informations, essayez de nous dire... faire part de ce que vous comprenez, ne faites
27 pas... ne devinez pas non plus.

28 Ensuite, c'est l'avocat de la Défense, représentant M. Ruto, ensuite... et après lui

1 l'avocat de la Défense représentant M. Sang qui vous poseront des questions. Là
2 encore, je vous invite à écouter attentivement avant de répondre.

3 La Chambre est ici pour faire en sorte que votre déposition se déroule sans accroc,
4 et pour cela, je vous invite à dire la vérité, de répondre... à répondre aux questions.

5 Est-ce que vous comprenez cela ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous allez déposer en
8 anglais ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Il y a une autre règle qui est d'ordre pratique : vous devez ménager une pause entre
12 les questions qui vous seront posées et les réponses que vous apporterez. La raison
13 est que nous avons des interprètes qui interprètent cette... procédure ; ils
14 interprètent en français, et il est donc important que nous respections un débit
15 raisonnable pour leur permettre de bien faire leur travail.

16 Dans le cadre de votre déposition, une fois avoir marqué la pause initiale pour leur
17 permettre de vous rattraper, de temps à autre, en apportant vos réponses, marquez
18 une pause pour leur permettre de digérer les informations et être en mesure de les
19 interpréter. Parce que si vous parlez d'un... d'un trait, ça complique leur tâche, donc
20 ménagez une pause pour qu'ils puissent bien assimiler les informations.

21 Merci beaucoup.

22 Et sur ce, j'invite M. Omofade à commencer son interrogatoire.

23 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M. OMOFADE (interprétation) :

26 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

27 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai fait référence à un certain
28 nombre de documents, tout à l'heure, et j'inviterai peut-être le greffier d'audience à

1 les remettre aux parties, aux participants avant que je commence mon interrogatoire.
2 Je devrais aussi vous présenter mes excuses parce qu'il me semble qu'il manque une
3 copie.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Peut-être pourrait-on remettre une copie supplémentaire au témoin plutôt qu'au
6 représentant légal des victimes ; je lui donnerai une copie supplémentaire pendant la
7 pause. Merci.

8 Monsieur le Président, pour ce qui concerne la première série de questions, je
9 demande le passage à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel pour
11 combien de temps, d'après vous ?

12 M. OMOFADE (interprétation) : Il est... 10 h 48. Je dirais jusqu'à la pause.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Jusqu'à la pause, la
14 pause étant à 11 heures.

15 M. OMOFADE (interprétation) : Peut-être que je déborderais sur la prochaine séance ;
16 les questions initiales sont des informations de base, et nous n'aurons pas besoin de
17 le faire plus tard.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suppose qu'il n'y a pas
19 d'objection à cela ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, non, nous n'avons pas
21 d'objection, mais je voudrais soulever quelque chose que je vous invite à examiner
22 pendant la pause.

23 Je regarde la fiche d'information, et je vois qu'il y a 24 noms sur cette liste, et je
24 soulèverai une objection si les 25 noms doivent être confidentiels... demeurer
25 confidentiels — je crois que ça serait exagéré. Pendant la pause, j'invite peut-être
26 l'Accusation à revoir sa liste. Il n'est pas nécessaire d'assurer l'anonymat à
27 ces 25 personnes, parce que, sans cela, il sera très difficile de suivre la déposition.
28 Certains noms sont bien connus, donc il est important que l'on connaisse bien les

1 allégations. Peut-être, dans ce prétoire, cela peut-il paraître raisonnable, mais pour
2 bien des gens, ça ne serait pas le cas.

3 Il s'agit des... de... de... de noms qui ne sont pas forcément des membres de la
4 famille du témoin non plus.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Commençons d'abord et
6 nous allons voir.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai... je partage
8 l'avis de mon collègue.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça veut dire quoi ? Ça veut
10 dire que vous ne... n'avez pas d'objection à ce que l'on passe à huis clos partiel pour
11 obtenir les informations de base ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, je n'ai pas d'objection à cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, Monsieur...

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela dit, j'ai une objection s'agissant du
15 nombre de noms figurant sur cette liste.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Passons d'abord à huis clos partiel.

18 *(Passage à huis clos partiel à 10 h 50)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 05)*

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (*L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 05, est reprise à huis clos partiel à 11 h 38*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 11*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
26 Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, allez-y.

28 M. OMOFADE (interprétation) :

1

2 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé du Mouvement démocratique
3 orange — ODM. Pourriez-vous nous dire comment l'ODM a été créé, en premier
4 lieu ?

5 R. Eh bien, voici la genèse de l'ODM.

6 Ça a été créé après le référendum de 2005. C'est un mouvement qui a été utilisé au
7 cours de la campagne référendaire. Une fois le référendum terminé, étant donné que
8 le... l'ODM était pour le « non » et que le « non »... enfin, et que le... le camp du
9 « non » a déclaré qu'elle... qu'il avait gagné, sachant que ce « non » était contre la...
10 la Constitution proposée, qui a fait l'objet d'un référendum, eh bien, à l'époque,
11 donc, pendant la campagne référendaire, ce n'était pas encore un mouvement
12 politique, mais c'est devenu un mouvement politique en tant que tel, un parti
13 politique en tant que tel, après. Au départ, c'était juste un mouvement, un slogan
14 brandi par les hommes politiques.

15 Donc, pendant la campagne référendaire, ce mouvement était dirigé par...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, vous
17 pouvez peut-être aider le témoin.

18 M. OMOFADE (interprétation) : Je m'y emploie.

19 Q. Revenons en arrière, Monsieur le témoin.

20 Vous avez fait référence à l'année 2005 et le référendum. Vous nous avez dit que
21 l'ODM en tant que parti politique n'existait pas encore en 2005. Mais qu'y avait-il,
22 donc, en 2005 ? Comment s'appelait ce mouvement ?

23 R. C'était le Mouvement orange. On l'appelait le Mouvement orange.

24 Q. Ce mouvement a-t-il fait campagne pour le référendum de 2005 ?

25 R. Oui, c'est un mouvement qui a fait campagne.

26 Q. Quelle était la position du Mouvement orange en ce qui concerne le projet de
27 Constitution kenyan... kenyane (*se reprend l'interprète*) ?

28 R. Le Mouvement orange était pour une Constitution qui donnerait au peuple une

1 voix et des ressources. Donc, ça, c'était... et... alors qu'en revanche, le parti du
2 « oui » était pour un gouvernement centralisé avec des ressources centrales. Donc, le
3 mouvement du « non » était pour la... décentralisation (*phon.*) et le mouvement du
4 « oui » était pour la centralisation.

5 Q. Donc, on pourrait dire que le Mouvement orange était pour le « non », a fait
6 campagne pour le « non » dans le cadre de ce référendum, alors que le... l'autre
7 parti, l'autre côté faisait campagne pour le « oui ».

8 R. C'est cela.

9 Q. Mais qui a remporté le référendum, le « oui » ou le « non » ?

10 R. Le « non », et qui était représenté par une orange.

11 Q. Et qui étaient les chefs de la campagne du « non », donc la... le Mouvement
12 orange ?

13 R. La campagne du « non » était dirigée par Raila Odinga.

14 Q. Oui. Y avait-il d'autres personnes à la tête de ce mouvement ?

15 R. Il y avait Raila Odinga, Masalia Mudavadi.

16 M. OMOFADE (interprétation) : Pour la clarté du compte rendu, je vais épeler ce
17 nom : M-A-S-A-L-I-A ; nom de famille : M-U-D-A-V-A-D-I.

18 Q. C'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Y en avait-il d'autres ?

21 R. Il y en avait d'autres, des députés comme M. Nyang Nyong'o qui faisait partie du
22 mouvement.

23 Q. Pouvez-vous nous épeler « Nyang Nyong'o » ?

24 R. Oui. N-Y-A-N-G, plus loin N-Y-O-N-G-'-O, « Nyang Nyong'o ».

25 Q. Je vous remercie.

26 Y en avait-il encore d'autres ? Donc, je parle ici des chefs du Mouvement orange.

27 R. Oui, il y avait un grand nombre de députés et d'autres personnes.

28 Q. D'autres assez connus qui auraient, ensuite, formé l'ODM, d'autres... d'autres

1 personnalités ?

2 R. Oui, je dis qu'il y en avait un grand nombre, enfin, un nombre certain, en tout cas.

3 Q. Après la campagne pour le « non » et, donc, le Mouvement orange et la victoire
4 au référendum, que s'est-il passé — en ce qui concerne le mouvement, bien sûr ?

5 R. Après le référendum, une majorité de personnes ont exprimé leur appréciation de
6 ce mouvement. C'était un slogan qui plaisait au peuple. Donc, les dirigeants de la
7 campagne du « non » ont été souvent applaudis, et ils étaient très appréciés.
8 Beaucoup... Là, je parle de la... pendant la campagne. Mais après le coup, certaines
9 personnes se sont regroupées pour faire de ce mouvement un parti politique, par
10 exemple, Mugambi Manyara qui s'est occupé de l'inscription du Mouvement orange
11 en tant que parti politique, en utilisant, bien sûr, le concept de base.

12 Q. Je vais vous demander à nouveau d'épeler le nom que vous venez de prononcer.
13 Je... je l'épelle pour vous, d'ailleurs. Il s'agit bien de M. Manyara : M-A-N-Y-A-R-A ?

14 R. Oui.

15 Q. Pouvez-vous nous dire à quel moment le Mouvement Orange est devenu un parti
16 politique ?

17 R. Je ne connais pas la date exacte, mais c'était en 2006.

18 Q. Qui étaient les membres fondateurs du Mouvement démocratique Orange en tant
19 que parti politique en 2006 ?

20 R. Les membres fondateurs étaient principalement l'équipe qui avait fait campagne
21 pour le « non », dirigée par Raila Odinga avec ses alliés proches, le P^r Nyang
22 Nyong'o par exemple, Janet Onera (*phon.*)... Ong'era aussi, qui, plus tard, a été
23 nommée directrice exécutive.

24 Q. Avez-vous d'autres noms qui vous viendraient à l'esprit ? Je parle ici des
25 membres fondateurs du Mouvement démocratique Orange, de l'ODM.

26 R. Non, pour l'instant, ça ne me vient pas à l'esprit, mais, plus tard, ça me reviendra
27 sans doute.

28 Q. William Samoei Ruto était-il membre fondateur ?

1 R. Bien. En fait, à l'époque, M. William Samoei Ruto faisait encore partie du Kanu —
2 K-A-N-U —, mais il était quand même un allié du camp ODM.

3 R. Revenons en arrière.

4 M. William Ruto faisait-il partie du Mouvement Orange ?

5 R. Pourriez-vous être plus précis dans votre question ?

6 Q. Vous nous avez dit précédemment que le Mouvement Orange avait fait
7 campagne pour le « non », lors de la campagne référendaire de 2005. Là, je parle du
8 Mouvement Orange. Mais j'aimerais savoir si M. William Samoei Ruto faisait aussi
9 partie de cette campagne.

10 R. Oui, il faisait partie de la campagne, il participait à la campagne.

11 Q. Peut-on dire, donc, que lorsque ODM est devenu un parti politique, en 2007...
12 non, 2006, puisque vous nous avez dit 2006, est-ce que M. William Samoei Ruto a-t-il
13 fait... est-ce qu'il a fait partie de ce parti politique depuis sa création ?

14 R. Non. En fait, à l'époque, M. Ruto était encore membre du Kanu, mais au cours de
15 la campagne, pendant le mouvement, avant, donc, que ce soit un parti politique,
16 lorsque c'était encore un mouvement en vue d'obtenir une nouvelle Constitution, il
17 était...

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Bon, la réponse a été donnée. J'aimerais soulever une
19 de mes préoccupations.

20 Ce n'est pas parce que l'Accusation n'a pas obtenu la réponse qu'elle voulait
21 qu'elle... l'Accusation peut maintenant être très directrice dans ses questions. Non.

22 J'aimerais donc que mon éminent confrère fasse attention à la façon dont il pose des
23 questions.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, en ce qui concerne
25 la règle concernant l'autorisation ou la non autorisation des questions directrices,
26 c'est surtout à propos de points contestés ou à propos de points pour lesquels vous
27 avez des raisons sérieuses de penser qu'il y a un problème de crédibilité de témoin,
28 par exemple.

1 Mais, bon, il faut quand même que l'on autorise certaines questions directrices sur
2 les questions qui ne sont pas contestées.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, non, nous considérons qu'il s'agit bel et
4 bien d'une question de fond, parce que, là, la crédibilité du témoin, c'est de savoir s'il
5 est bel et bien quelqu'un qui connaît l'ODM ou pas. C'est sa crédibilité ici qui est
6 en... en question. Donc, nous ne voulons... nous voulons voir ce qu'il donne,
7 lorsqu'il répond à des questions qui ne sont pas directives.

8 M. OMOFADE (interprétation) : Oui, enfin, nous avons quand même... il y avait des
9 faits convenus... qui ont été convenus entre nous, les deux... entre les deux parties...
10 camps de cette affaire le 3 septembre de l'an dernier.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : On ne parle pas de faits convenus ou pas, ici. Je ne
12 veux pas dire grand-chose, mais sachez que vous allez... vous allez devoir évaluer
13 l'étendue des connaissances du témoin. Et pour savoir quelle est la fiabilité de son
14 témoignage, et il faut quand même que... vous ne pouvez tirer de conclusion que s'il
15 répond à des questions qui ne sont pas directives.

16 Enfin, je ne veux pas faire de l'obstruction systématique, mais vous allez voir. Donc,
17 je veux m'assurer que les questions suggestives ou directives ne sont pas posées tout
18 de suite. Vous voyez, de toute façon, l'Accusation est revenue à la charge. Et le... le
19 témoin a toujours répondu de la même façon.

20 Donc, quand l'Accusation n'obtient pas la réponse qu'elle souhaite, je considère qu'il
21 n'est pas normal qu'on les... qu'on autorise, maintenant, en deuxième recours à
22 poser une question directive pour risquer d'obtenir la réponse qu'ils veulent. Non.

23 Ensuite, deuxième question... la deuxième question, bien sûr, a été formellement... a
24 été reformulée pour être un petit peu différente de la question posée la première fois.
25 Enfin, je m'en... je... je n'en dis pas plus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, voici comment
27 nous allons procéder.

28 Les règles... les règles normales s'appliquent, donc, en interrogatoire principal. On

1 n'a pas le droit de poser de questions directrices. C'est la règle... C'est le principe. Et
2 nous allons suivre le principe. Il est vrai que, parfois, il faut rafraîchir la mémoire du
3 témoin, mais il y a... manière de le faire qui est autorisée. Et l'Accusation ne doit pas
4 aller au-delà.

5 Monsieur Omofade, allez-y.

6 M. OMOFADE (interprétation) : Je vous remercie.

7 Q. Vous nous avez dit que M. Ruto faisait partie du Kanu — K-A-N-U ; pouvez-vous
8 nous dire ce que signifie l'acronyme KANU — Kanu ?

9 R. *Kenya african national union* — Parti de l'Union nationale africaine kenyane.

10 Q. À votre connaissance, M. Ruto, à un moment ou à un autre, a-t-il rejoint les rangs
11 du parti ODM — Mouvement démocratique orange ?

12 R. Oui. M. Ruto a rejoint les rangs de l'ODM. Il est même devenu un des membres
13 du Pentagone.

14 Q. Savez-vous à quel moment c'est intervenu ? Pouvez-vous nous donner au moins
15 un ordre d'idée, l'année ?

16 R. C'était en 2007, fin 2007.

17 Q. Nous allons à nouveau revenir en arrière.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, avant
19 cela, j'ai besoin d'un éclaircissement. J'aimerais obtenir de la part du témoin une
20 réponse claire à propos...

21 Le témoin a dit que M. Ruto faisait partie du mouvement... parti ODM. Ensuite, il a
22 dit qu'il est même devenu un membre du Pentagone. Et ensuite, votre question
23 suivante a été : à quel moment ? Mais à quel moment quoi ? Quand il est devenu
24 membre du parti de l'ODM ou du Pentagone ?

25 M. OMOFADE (interprétation) : J'allais y revenir. Enfin, j'allais parler de ce
26 Pentagone un peu plus tard. Enfin, je repose ma question.

27 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, à quelle date exacte... donc mois et année... à
28 laquelle M. Ruto est devenu membre du parti politique ODM ? Là, on ne parle pas

1 de Pentagone.

2 R. M. Ruto est devenu membre de l'ODM, du parti ODM, entre juin et juillet. C'est à
3 ce moment-là qu'il est devenu membre du parti ODM.

4 Q. Pour que les choses soient bien claires, est-ce que vous parlez toujours de 2007 ?

5 R. C'est à ce moment-là que M. Ruto est venu membre de l'ODM.

6 Q. Savez-vous à quel moment l'ODM a été enregistré en tant que parti politique ?
7 Est-ce que vous avez un mois ou une année à nous donner ?

8 R. En fait, il y a eu deux ODM. Le premier, c'était le... le parti de... du Mouvement
9 démocratique orange, qui a été enregistré par M. Mugambi Manyara.

10 Puis, lorsque les membres de l'ODM se sont réunis pour penser à la manière
11 d'enregistrer leur parti, ils ont confié la tâche à un groupe de personnes, ils leur ont
12 demandé de trouver un nom, et c'est à ce moment-là qu'ils ont pensé à « une »
13 deuxième parti. Donc, dans un premier temps, c'était le parti politique de Mugambi
14 Manyara. Ils ont demandé au directeur exécutif d'enregistrer leur parti et celui-ci a
15 dit qu'il ne pouvait pas le faire, il allait simplement utiliser des collaborateurs au sein
16 de son cabinet. Et c'est ainsi qu'il a envoyé M. Daniel Manzo, qui était un avocat
17 travaillant pour son cabinet, et c'est lui qui a donc enregistré le parti au nom des
18 adhérents. Ils sont donc allés enregistrer le parti ODM du Kenya.

19 Donc, il y a eu deux moutures : le premier ODM est... a été enregistré par... donc,
20 comme parti, le premier, c'était « ODM Parti », et le deuxième était « *ODM party of*
21 *Kenya* » — le parti du Kenya.

22 Le premier avait pour logo une orange, et le deuxième a été enregistré et son logo,
23 c'était une orange et demie. Il y a eu deux ODM, partis politiques ; le premier avait
24 comme logo une orange, et plus tard, le deuxième a été enregistré, c'était le parti
25 ODM du Kenya, et son logo était l'orange et demie, et qui a été enregistré à nouveau
26 par un avocat qui travaillait toujours au sein du cabinet de Janet Ong'era, et il
27 s'appelait Daniel Manzo.

28 Q. Merci pour cette réponse, Monsieur le témoin.

1 Je vais revenir un petit peu sur nos pas et vous poser la question suivante : le
2 premier parti ODM, dont vous avez dit qu'il avait été enregistré, est-ce que vous
3 connaissez la date ou la période à laquelle ce parti a été enregistré dans un premier
4 temps ?

5 R. En fait, je ne connais pas la date exacte, parce que M. Manyara l'avait fait à l'insu
6 des autres ; c'est le seul membre du parti qui le savait. Donc, il l'a fait en coulisses. Je
7 ne connais donc pas la date ni l'année.

8 Q. Savez-vous à quel moment le deuxième parti ODM a été enregistré, celui qui a
9 comme logo une orange et demie ?

10 R. C'est au moment d'enregistrer ce nouveau parti qu'ils se sont rendu compte qu'un
11 autre parti ODM avait été enregistré — c'était en 2000... 2007.

12 Q. Connaissez-vous le mois ?

13 R. C'était autour du mois de mai ou... ou juin.

14 Q. Ce deuxième parti ODM, savez-vous qui sont les principaux dirigeants... qui
15 étaient les principaux dirigeants de ce parti au moment où il a été enregistré ?

16 R. Le deuxième parti ODM comprenait des dirigeants qui s'étaient mis ensemble,
17 notamment Kalonzo, Musalia Mudavadi, Raila Odinga.

18 Q. Je vais vous demander de faire une pause, le temps d'obtenir l'orthographe des
19 noms.

20 Je crois que vous avez parlé, d'abord, de Kalonzo ; pourriez-vous épeler le prénom...
21 le nom de famille ?

22 R. M-U-S-Y-A... O-K-A.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que le témoin dispose
24 d'un stylo et d'un bloc-notes pour qu'il puisse peut-être écrire les noms et les épeler
25 par la suite ?

26 M. OMOFADE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Ce serait
27 effectivement très utile.

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Q. Donc, Monsieur le témoin, nous avons Kalonzo Musyoka, et vous l'avez épelé.

2 C'est bien aimable, merci.

3 Ensuite, vous avez le nom Raila Odinga, qui semble avoir été bien transcrit par la
4 sténotypiste ; y avait-il d'autres dirigeants clés au sein du deuxième ODM, au
5 moment de sa création ?

6 R. Musalia Mudavadi.

7 Q. Et je crois que c'est un nom que vous avez déjà évoqué précédemment
8 « Mudavadi » : M-U-D... M-U-S-A-L-I-A M-U-D-A-V-A-D-I — Mudavadi ; est-ce
9 exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Y a-t-il d'autres qui vous viennent à l'esprit ?

12 R. Il y avait Julia Ojiambo ; elle était membre de son propre parti politique, mais elle
13 a rejoint l'ODM à cette époque-là.

14 Q. Peut-être devrait-on commencer par l'orthographe... Julia, donc, comme ça se
15 prononce, ensuite « Ojiambo » : O-J-I-A-M-B-O ; est-ce exact ?

16 R. O-J-I-A-M-B-O.

17 Q. Vous avez dit qu'elle était encore membre du parti travailliste, mais qu'elle avait
18 rejoint le groupe qui avait l'intention de former le parti ODM.

19 Est-ce que vous avez d'autres noms de dirigeants clés du nouveau parti ?

20 R. M. William Ruto, M. Joseph Nyagah.

21 Q. « Nyagah » : N-Y-A-G-A-H ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. M. William Ruto était-il toujours membre du Kanu au moment de la création de
24 l'ODM, la deuxième mouture de l'ODM ?

25 R. À l'époque, il n'avait pas déclaré qu'il avait démissionné du Kanu, parce qu'il était
26 toujours député, et le parti qui l'avait investi était le Kanu. Il est devenu membre
27 officiel de l'ODM lorsque la commission électorale a donné le feu vert, a déclenché
28 les élections et a permis aux gens de... se... présenter leur candidature.

1 Q. Ce que vous venez de décrire ici, à toutes fins pratiques, c'est deux partis ODM
2 qui existent en parallèle ; comment cette situation s'est-elle résolue, à terme ?

3 R. Comme vous le savez, l'ODM allait procéder à l'investiture d'un candidat à la
4 présidence, donc les membres qui souhaitaient briguer le poste de président étaient
5 tous sous la barrière ODM. Ils n'ont pas réussi à avoir un consensus et il y a même
6 qui avaient dit à l'époque : « Si c'est pas moi, eh bien, je ne serai même plus membre
7 de l'ODM. »

8 C'est pour cela que certains dirigeants clés de l'ODM ont même quitté le parti : par
9 exemple, Julia Ojiambo, elle a tourné le dos à l'ODM parce qu'elle estimait que s'ils
10 voulaient avoir simplement l'investiture du parti, parce qu'elle était porte...
11 étendard du parti... elle a décidé, donc, de quitter le parti.

12 Au sein de l'ODM, comme nous étions devenus membres de l'ODM, le parti du
13 Kenya, et non plus membres de l'ODM originel, ceux qui souhaitaient renouveler
14 leur adhésion pour la région de Kiambaa devaient contacter Daniel Manzo pour
15 réintégrer le nouveau parti.

16 Et donc, Kalonzo est devenu le porte-drapeau de l'ODM Kenya. Il a laissé Raila
17 Odinga et son équipe, son parti.

18 Q. Un instant, Monsieur le témoin, je vous demande de marquer une pause pour
19 bien préciser l'orthographe des noms.

20 Vous êtes en train de dire que l'ODM, le parti du Kenya, le porte-étendard... le
21 porte-drapeau, enfin, a été remporté... l'investiture a été remportée par
22 M. Musyoka ; c'est bien ce que vous êtes en train de nous dire ?

23 R. Daniel Manzo détenait le certificat du parti et le symbole du parti, également. Il
24 s'est entretenu avec M. Kalonzo, ils se sont entendus, et Kalonzo est... a eu
25 l'investiture du parti. Il est devenu, donc, le candidat officiel du parti du Kenya, dont
26 le logo était une orange et demie.

27 Q. Et à cette époque, l'ODM original qui avait été mis sur pied, est-ce que
28 M. Manyara en était encore le dirigeant ?

1 R. M. Manyara détenait les certificats ainsi que le logo du parti ; c'était également lui
2 le président du parti. C'était son parti, parce qu'après tout c'est lui qui avait
3 enregistré légalement le parti.

4 Q. Eh bien, revenons maintenant au parti ODM du Kenya.

5 Lorsque M. Musyoka a obtenu l'investiture du parti, qu'est-il advenu des autres
6 dirigeants clés que vous avez cités tout à l'heure : Raila Odinga, William Samoei
7 Ruto, Kalonzo ? Qu'est-il advenu de... des autres ?

8 R. J'ai dit que Kalonzo n'a jamais gagné parce qu'on n'a pas procédé à l'investiture
9 du porte-drapeau. Kalonzo s'est entretenu avec M. Manzo et ils ont pris le parti.
10 Donc, du coup, Kalonzo est devenu le porte-drapeau du parti ODM du Kenya.

11 Il a laissé derrière lui les autres. Par exemple, Raila Odinga, William Ruto, Josphe
12 Nyagah, Charity Ngilo (*phon.*), ils sont restés sans parti, ils sont restés orphelins. Ils
13 n'avaient plus beaucoup de temps, c'était une période difficile.

14 Un parti politique ne pouvait s'enregistrer dans ce laps de temps, par conséquent,
15 M. Raila et les autres membres du Pentagone ont dû discuter pour trouver une
16 solution possible afin de se doter d'un nouveau parti où M. Joseph Nyagah... Et c'est
17 ainsi que Joseph Nyagah est allé tenter de persuader M. Manyara de restaurer le
18 parti original, l'ODM, dont M. Manyara était membre, et il a pu, donc, le ressusciter.

19 Q. Êtes-vous en train de dire que M. Manyara a donné son accord et il s'est réconcilié
20 avec M. Raila Odinga, M. Samoei Ruto et les autres qui sont restés sans parti ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous avez fait référence à maintes reprises au Pentagone. Pour nombre d'entre
23 nous, cela fait référence à une figure géographique qui a cinq angles.

24 Au sein de l'ODM, qu'est-ce que cela signifiait ?

25 R. Le Pentagone représente les cinq membres dirigeants du parti. À terme, leur
26 nombre est passé à six. Quand M^{me} Charity Ngilu les a rejoints, il ne pouvait pas
27 garder le nom de Pentagone.

28 Q. C'est quelque chose qui est arrivé plus tard ; nous y reviendrons...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faites attention à la
2 transcription. Je vois qu'ici je peux lire « cinq cadres », et je crois qu'il était question
3 de... j'ai cru entendre le témoin dire « cinq dirigeants clés » et non pas « cinq
4 cadres ».

5 M. OMOFADE (interprétation) : C'est ce que j'avais entendu aussi.

6 Q. Lorsque vous avez évoqué le fait que M^{me} Charity Ngilu avait rejoint le
7 Pentagone, est-ce que vous parliez du fait qu'il y avait cinq dirigeants dans un
8 premier temps, donc, qui composaient le... qui... qui formaient le Pentagone, mais
9 que même en les rejoignant, ils ont gardé le même nom ?

10 R. Oui, effectivement, il y avait cinq dirigeants nommément, Raila Odinga,
11 l'Honorable William Ruto, Musalia Mudavadi, Joseph Nyagah et Najib Balala.

12 Q. « Najib Balala », ça s'écrit comment ? N-A-J-I-B, B-A-L-A-L-A ?

13 R. C'est exact.

14 Q. Je crois que le seul nom qui manque à la... dans la transcription, c'est le nom...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que le nom était
16 « Musalia Mudavadi ».

17 M. OMOFADE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président — « Mudavadi ».

18 Q. M. Mudavadi, c'est un nom que vous avez mentionné précédemment, est-ce
19 exact ?

20 R. Oui.

21 Q. À votre connaissance, quel était le mandat de ce Pentagone ?

22 R. D'après le statut intérieur et le manifeste de l'ODM, l'ODM allait former un
23 gouvernement décentralisé, assurer la distribution des ressources, une distribution
24 égale des ressources. Donc, les cinq dirigeants clés représentaient différentes régions
25 du pays, la plupart des provinces qui étaient donc représentées au Kenya. Il y avait
26 la province du *Rift Valley* où le soutien était le plus fort et dont était originaire Ruto ;
27 il y avait aussi la province de *Kos* (*phon.*), dont le dirigeant était Najib
28 Balala ; Nyagah représentait la région appelée *Eastern*.

1 Q. Un instant, Monsieur le témoin, je voudrais simplement faire préciser quelque
2 chose aux fins de la transcription afin de poursuivre.

3 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que le témoin a dit
4 que l'ODM allait décentraliser le gouvernement, or, dans la transcription anglaise,
5 l'on voit le mot *involved* (*phon.*), qui est différent. Donc, il allait décentraliser les
6 ressources et le gouvernement.

7 Q. L'autre éclaircissement que je souhaite obtenir de votre part, Monsieur le témoin,
8 est le suivant : vous avez dit la province de la Vallée du Rift dont le dirigeant
9 principal était Ruto — et je vous cite —, puis vous avez dit la province *Kos* (*phon.*).
10 Est-ce que vous parlez de la province *Coast* ou *Kos* (*phon.*) ?

11 R. Je vais l'épeler : C-O-A-S-T, donc *coast*, la « côte ».

12 Q. Puis vous avez déclaré que Nyagah représentait la région *Upper eastern* (*phon.*) ;
13 est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?

14 R. Oui.

15 Ensuite, il y avait M. Musalia Mudavadi qui présentait la province de l'ouest, et
16 Ngilu, celle est de l'est.

17 Q. Vous faites référence à Charity Ngilu dont vous avez évoqué le nom tout à
18 l'heure ?

19 R. Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, vous
21 devez dire « oui » ou « non », répondre par « oui » ou par « non », sinon la
22 transcription ne consignera pas votre réponse.

23 R. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, votre réponse était
25 « oui » ?

26 R. Oui, je voulais dire « oui », O-U-I.

27 M. OMOFADE (interprétation) :

28 Q. Lorsque vous avez été auditionné par le Bureau du Procureur, avez-vous fourni

1 un croquis de l'organigramme de l'ODM, d'après vous, qui a phagocyté le parti de
2 M. Manyara ?

3 R. Oui.

4 M. OMOFADE (interprétation) : Serait-il possible d'afficher à l'écran le document
5 KEN-OTP-0077 ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant que l'on affiche ce document à l'écran, puis-je
7 simplement dire que les éléments de preuve doivent être obtenus de la bouche du
8 témoin concernant le contenu présumé de ce document, après quoi la Chambre sera
9 en mesure d'apprécier le récit du témoin ?

10 Nous avons déjà été confrontés à ce... à ce genre de situation ; il ne s'agit pas
11 simplement de présenter un document à l'écran puis d'obtenir un élément de
12 preuve.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne sais pas quelle est la
14 nature de ce document.

15 Monsieur Omofade, est-ce que vous avez une objection à ce que vient de dire
16 M^e Khan QC ?

17 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vois pas en quoi cela
18 pose problème, c'est un croquis dessiné par le témoin, c'est lui qui l'a esquissé. Je ne
19 sais... Je sais que le témoin l'a dessiné.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est un croquis.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, mon contradicteur ne peut
22 pas se contenter de lire une déclaration préalable. Il ne peut, de la même manière,
23 pas présenter un document qui a été dessiné. En principe, il n'y a pas... différence
24 entre les deux, la façon de faire et d'obtenir les éléments de preuve, les réponses par
25 le truchement du témoin.

26 C'est ainsi qu'il faut procéder, c'est pour cela que j'ai dit précédemment le... on peut
27 poser des questions suggestives de différentes façons : soit que mon contradicteur
28 peut utiliser le rétroprojecteur, soit qu'il peut demander une réponse par oral, et une

1 fois qu'il aura établi les informations préalables, si c'est pertinent, il pourra peut-être
2 nous préciser pourquoi un croquis est pertinent.

3 Ce qui m'intéresse personnellement, Monsieur le Président, c'est d'entendre de la
4 voix du témoin les souvenirs qu'il a de l'organigramme de l'ODM. Nous n'étions pas
5 présents au moment de la prise de déposition, c'est pourquoi ces informations
6 doivent être divulguées par oral devant la Chambre pour que celle-ci puisse
7 l'évaluer.

8 M. OMOFADE (interprétation) : Nous pouvons procéder de deux façons : soit je lui
9 demande de répondre d'abord, soit je demande au témoin de dessiner un autre
10 croquis outre celui qui a déjà été divulgué à mon contradicteur et qu'il connaît bien,
11 d'ailleurs.

12 Nous pourrions alors disposer d'un... d'une sorte de dessin qui nous explique
13 l'organigramme de l'ODM, ce parti politique, et donc, pour que nous puissions nous
14 faire une idée mentale de la situation. C'est un peu compliqué, ce serait complexe
15 comme façon de faire.

16 Je n'ai pas d'objection à le faire, je peux simplement demander au témoin de dessiner
17 un autre croquis.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, je vais essayer
19 de comprendre un petit peu les choses : est-ce que vous nous parlez d'un
20 organigramme ou est-ce vous parlez d'un croquis d'un endroit, d'un lieu ?

21 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, c'est... pour être plus précis,
22 c'est un organigramme, effectivement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, tâchez — faites de
24 votre mieux —, tâchez d'obtenir des informations sur cela, *viva voce*, et nous verrons
25 après cela si, à la fin de vos questions, il sera nécessaire de présenter ce croquis.

26 M. OMOFADE (interprétation) : Soit, Monsieur le Président, c'est quelque chose qui
27 est possible.

28 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué brièvement en quoi consistait le

1 Pentagone, qui étaient les cinq membres qui sont devenus six, en fait, les six
2 membres Pentagone.

3 J'aimerais à présent que vous nous disiez, dans vos propres mots, quelle était la
4 structure de l'ODM : y avait-il un président, par exemple ?

5 R. D'accord.

6 Je vais commencer par la manière dont l'ODM était structuré.

7 D'abord, l'ODM accordait la priorité au peuple, c'est d'ailleurs pour cette raison... le
8 peuple kenyan, évidemment... c'est pour cela que dans notre campagne le président
9 Raila était décrit comme étant le président du peuple. Donc, c'était le peuple d'abord,
10 c'était une façon de donner une voix au peuple.

11 Les cinq membres du Pentagone avaient... disposaient d'un pouvoir égal, mais il y
12 avait un porte-parole, un porte-drapeau officiel qui a été déclaré après la...
13 l'investiture de septembre... le 1^{er} septembre, et c'est Raila Odinga qui a été déclaré
14 porte-drapeau et candidat officiel à la présidence.

15 Q. Lorsqu'il est devenu porte-drapeau de son parti, combien de membres le
16 Pentagone comptait-il ?

17 R. En fait, les cinq membres du Pentagone ont posé leur candidature à une
18 nomination au parti, le 1^{er} septembre, au stade Kasarani, et Raila Odinga a été élu
19 pour être porte-drapeau du parti, puis c'est Musava (*phon.*) qui était donc son
20 colistier ; les (*inaudible*) autres sont restés... Musalia Mudavadi, son... était son
21 colistier et les restes sont restés au... en tant que membres du Pentagone.

22 Q. Bien.

23 Sur le plan de la structure, qu'est-ce qu'il y avait encore comme personne en dessous
24 du porte-drapeau du Pentagone ?

25 R. En-dessous, il y avait le personnel administratif ou le personnel administratif avec
26 à sa tête le directeur du parti, M^{me} Janet Ong'era, et il y avait également quelques
27 secrétaires, et également un bureau comptable ; il y avait également le conseil des
28 élections nationales.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai pas d'objection à ce que l'on montre
2 l'organigramme.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas d'objection
4 à ce que l'organigramme soit montré, à ce stade.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection à ce que l'organigramme soit montré.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, maintenant est venu le
7 moment de la pause déjeuner. Donc, pourquoi ne pas montrer votre organigramme
8 maintenant ? Et ensuite, nous pourrions suspendre la séance pour le déjeuner.

9 M. OMOFADE (interprétation) : L'objectif était de mettre l'organigramme devant les
10 yeux du témoin, lui montrer certaines choses, et ensuite qu'il soit versé. Donc, je
11 pense que c'est une première étape, et l'on pourrait, je crois, idéalement conclure
12 après le déjeuner.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne pas montrer cet
14 organigramme après le déjeuner ? C'est ce que vous voulez ?

15 M. OMOFADE (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons
17 maintenant faire une pause déjeuner et revenir à 14 h 30.

18 Maître Khan QC, nous vous devons quelques informations concernant votre
19 question pour nous retrouver dans... dans les... entre Chambres ; nous avons essayé
20 de voir comment cela pourrait se dérouler, mais sur le plan logistique, c'est un petit
21 peu compliqué. Enfin, ce n'est pas aussi facile que nous pensions que cela aurait pu
22 l'être de se réunir en chambre. Donc, je pense qu'il vaudrait mieux que vous puissiez
23 envoyer votre requête par écrit — cela faciliterait les choses.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-il possible, à ce moment-là, possible que je fasse
25 cela demain matin ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfait.

27 Donc, nous allons suspendre l'audience pour le déjeuner. Nous allons d'abord
28 demander à descendre les volets pour que le témoin puisse être escorté hors du

1 prétoire, et ensuite, nous pourrions suspendre l'audience.

2 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 05)*

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(L'audience, suspendue à 13 h 05, est reprise en public à 14 h 33)*

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Monsieur Omofade, vous pouvez poursuivre.

17 M. OMOFADE (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, nous nous sommes quittés au moment où le conseil de la
19 Défense de M. Ruto était d'accord pour que l'on vous montre une copie de
20 l'organigramme que vous avez dessiné concernant la structure de l'ODM. Et vous
21 l'aviez fait, à l'époque, au moment de votre entretien avec le Bureau du Procureur à
22 l'époque ; vous en souvenez-vous ?

23 R. Oui.

24 M. OMOFADE (interprétation) : Et je me demandais si le greffier d'audience pouvait,
25 maintenant, afficher le document concerné. J'avais déjà donné le numéro ERN ; je ne
26 sais pas si vous avez besoin que je vous le redonne.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit du document KEN-OTP-0077-0636, qui
28 est actuellement disponible et qui est affiché à l'écran et, également, sur l'écran du

1 témoin. Il s'agit d'un document confidentiel, qui ne sera pas diffusé à l'extérieur, sauf
2 instruction contraire.

3 M. OMOFADE (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cet organigramme que vous avez sous
5 les yeux ?

6 R. Oui.

7 Q. Bien. Avant la pause, vous nous disiez que, concernant la structure, le peuple
8 venait en premier dans cette structure. Et si nous regardons le haut de cet
9 organigramme, la partie supérieure, est-ce que vous voyez, là, l'endroit où vous avez
10 écrit « la voix du peuple » ?

11 R. Oui.

12 Q. À quoi cela fait-il référence ?

13 R. Ceci fait référence aux citoyens kenyans.

14 Q. Et en dessous, ce que nous voyons, la case juste en dessous, est-ce que vous
15 pouvez lire ce que vous y aviez apposé ?

16 R. J'ai écrit : « *party patron/party flag bearer* », donc « patron du parti/porteur drapeau du
17 parti ».

18 Q. Et vous nous avez déjà dit que Raila Odinga était le patron du parti et le porte-
19 drapeau à l'époque ; est-ce exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Mais vous nous avez également dit qu'il avait un colistier ; est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Et de qui s'agissait-il ?

24 R. Musalia Mudavadi.

25 Q. Et à droite, il y a une autre case que vous avez dessinée ; et qu'est-ce que vous
26 avez écrit dans cette case ?

27 R. « *Pentagon* ».

28 Q. Je ne veux pas vous demander de répéter, mais vous nous avez déjà dit qui

1 étaient les membres Pentagone. Maintenant, si l'on regarde la flèche qui va vers le
2 bas, si vous regardez la case où il est écrit « *party patron/party flag bearer* » — « patron
3 du parti/porte-drapeau du parti », juste en dessous, il y a une autre case ; et qu'est-ce
4 que vous avez écrit dans cette case ?

5 R. Trois responsables du parti, c'est-à-dire le président, le secrétaire et le trésorier.

6 Q. Et à l'époque, en 2007, est-ce que vous savez qui étaient secrétaire, président et
7 trésorier à l'époque ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Si cela peut aider, je ne l'ai pas dit à mon confrère, il
9 n'est... je n'ai pas objection à ce que mon collègue puisse poser des questions sur cette
10 question jusqu'à la... la prochaine. Et il peut, donc, être directif, s'il le souhaite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 M. OMOFADE (interprétation) :

13 Q. Je vous remercie.

14 Bien, à l'époque, le président était le président Henry Kosgey, « Kosgey » s'écrivant
15 K-O-S-G-E-Y ?

16 R. Oui.

17 Q. Et le secrétaire était-il bien Peter Nyang Nyong'o ?

18 R. Oui.

19 Q. Je pense que « Nyang » (*phon.*), aux fins du compte rendu d'audience, s'écrit
20 N-I-A-N-G (*phon.*) ?

21 R. Oui.

22 Q. Et je suppose que le trésorier était Omima Gara (*phon.*) ?

23 R. Oui.

24 Q. À la droite de cette même case, vous avez indiqué : « Délégués nationaux » ; et en
25 dessous, un chiffre « 4 200 » ; est-ce exact ?

26 R. C'est exact.

27 Q. Et vous serez ravi d'entendre que je ne vais pas vous demander d'en faire la liste,
28 mais quelles sont les régions que ces délégués représentaient ?

1 R. Nous avons 210 circonscriptions. Et chaque circonscription avait 20 délégués qui
2 étaient membres ; donc, si vous faites la multiplication, cela donne 4 200 délégués au
3 total.

4 Q. Vous nous avez également dit et parlé du comité exécutif national ; est-ce que
5 c'est la case qui figure à gauche de cet organigramme, au même niveau que les trois
6 responsables du parti ?

7 R. Oui.

8 M. OMOFADE (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, si vous le permettez,
9 je vais revenir légèrement en arrière pour le procès-verbal d'audience et épeler le
10 nom du trésorier Omingo Magara : O-M-I-N-G-O, et son deuxième nom :
11 M-A-G-A-R-A.

12 Q. Est-ce que le directeur exécutif, à l'époque, était Janet Ong'era ?

13 R. Oui.

14 Q. Était-elle également responsable du personnel ?

15 R. Oui.

16 Q. Et est-il juste de dire que les responsables de département étaient tous placés sous
17 son autorité ?

18 R. Oui.

19 Q. Et si nous regardons l'organigramme que vous avez esquissé, la dernière case
20 indique « chef de département », par exemple, sécurité, les médias, les stratégies de
21 campagne, la mobilisation des ressources, le conseil des élections ; est-ce bien ce que
22 vous y avez écrit ?

23 R. Oui.

24 Q. Pour autant que vous vous en souveniez, est-ce que cet organigramme que vous
25 avez esquissé reflète la structure de l'ODM telle qu'elle était en juin 2007 et aux
26 alentours de cette date ?

27 R. Oui, elle reflète exactement ce qu'il en était.

28 Q. Il se pourrait, maintenant, que je revienne à des points concernant la structure et

1 les bâtiments de l'ODM, mais ce serait un petit peu plus tard.

2 Et pour l'instant, suite à la nomination de Raila Odinga en tant que porte-drapeau de
3 l'ODM en 2007, êtes-vous au courant de la stratégie adoptée par l'ODM pour
4 contester les élections nationales ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de ce faire, que
6 proposez-vous de faire avec ce document ? A-t-il déjà été versé ?

7 M. OMOFADE (interprétation) : Non, Monsieur le Président. C'est ce que me
8 rappelle ma collègue. Je pense que l'on pourrait demander, donc, de lui attribuer
9 une... un numéro de pièce. Je pense que ça doit être la pièce 7 de l'Accusation, si je ne
10 m'abuse.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection sur cette base dans ce sens qu'il a
12 déjà été présenté au témoin.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection de notre part, le... Monsieur le
14 Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé en
16 tant que pièce de l'Accusation et suit la série de documents existant déjà.

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document
18 KEN-OTP-0077-0639 qui est un document confidentiel se verra attribuer le numéro
19 de référence EVD-T-OTP-0007. Et il y sera fait référence en tant que pièce n° 7 de
20 l'Accusation.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je
22 pense qu'à l'avenir, je pourrais simplement dire « pas d'objection », et cela veut dire
23 que... ce sera beaucoup plus rapide. Et lorsque je dirai « pas d'objection », ce sera sur
24 le document... le versement du document et non pas sur le contenu du document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ainsi que nous le
26 comprenons. Et le document sera donc indiqué dans le dossier sous la référence
27 donnée par le greffier d'audience.

28 M. OMOFADE (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, je vous demandais si vous étiez au courant de la stratégie
2 électorale employée par l'ODM pour contester les élections nationales en 2007 ?

3 R. L'ODM avait une stratégie qui était d'atteindre les gens à la base, à travers les
4 délégués envoyés sur le terrain. Et deuxièmement, la structure du parti ODM
5 fonctionnait à travers ses membres élus. Et l'ODM avait nommé différentes
6 personnes à divers postes comme, par exemple, les parlementaires civils, les
7 membres du Pentagone, le porte-drapeau. C'était donc la stratégie. Et également, à
8 travers les médias, les... du... comme document de campagne, comme, par exemple,
9 les affiches, les dépliants, les posters.

10 Q. Et, Monsieur le témoin, vous aviez, auparavant mentionné les membres du
11 Pentagone et vous avez identifié un certain nombre de provinces dont certains
12 étaient responsables. Est-il exact de dire que, pour mettre en place la stratégie
13 électorale de l'ODM, ces membres du Pentagone étaient, d'une certaine façon... se
14 voyaient, d'une certaine, façon attribuer la responsabilité de leurs propres provinces
15 pour, donc, gérer les voix pendant la campagne électorale ?

16 R. C'est exact.

17 Q. Je voudrais maintenant pour... que nous... que nous nous intéressions à la Vallée
18 du Rift. Savez-vous qui était responsable de la gestion de la Vallée du Rift en 2007
19 pour l'ODM lors des élections de 2007 si tant est qu'on puisse utiliser ce terme ?

20 R. La Vallée du Rift était laissée à un des membres du Pentagone, du nom de
21 M. Ruto, et il était aidé, également, par certaines personnes sur le terrain et il avait
22 également la chance d'avoir un président de l'ODM qui venait de la Vallée du Rift.
23 Donc, il pouvait ainsi atteindre la population de la Vallée du Rift et il pouvait utiliser
24 leur expérience de la région.

25 Q. Cette stratégie... et vous avez fait référence à un certain nombre de moyens
26 employés pour gagner les élections, vous avez fait référence aux médias, aux... les
27 campagnes, les réunions, et... Est-ce que tous ces moyens ont, à votre connaissance,
28 été utilisés dans la Vallée du Rift ?

1 R. Pardon ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade,
3 pouvez-vous, pour l'instant, garder cette question. Revenons à la dernière réponse.

4 Il est indiqué, dans la transcription... et je vois qu'il était écrit que c'était également
5 une bonne chose que le président de l'ODM vienne de la Vallée du Rift et il pouvait
6 donc, ainsi, atteindre la population de la Vallée du Rift, et utiliser son expérience de
7 la région de la Vallée du Rift, mais je ne suis pas sûr que ce soit ce que j'ai entendu.

8 Est-ce que vous pourriez demander au témoin de répéter ?

9 M. OMOFADE (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu la question du Président ou
11 vous souhaitez que je la répète ?

12 Pouvez-vous redonner votre réponse à ma question précédente ? Nous parlions du
13 président de la Vallée du Rift et le président de l'ODM, qui lui aussi, venait de la
14 Vallée du Rift ; et ensuite, vous avez parlé de la capacité à atteindre les... la
15 population de la Vallée du Rift. Pourriez-vous répéter ce que vous avez dit à ce
16 propos ?

17 R. J'ai dit pour la Vallée du Rift, la campagne était coordonnée par les membres du
18 Pentagone, et le membre du Pentagone représentant la Vallée du Rift était
19 M. William Ruto ; il s'avère que le président de l'ODM venait également de la
20 région, la Vallée du Rift, et ils pouvaient s'aider, mutuellement, à atteindre la
21 population, et ceux qui avaient la chance d'avoir été nommés dans cette
22 circonscription pouvaient donc atteindre les gens et parler, donc, aux parlementaires
23 et à ceux qui étaient des civils. Donc, est-ce que cela est clair ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

25 Q. Donc le terme aurait dû être « des aspirants » de la Vallée du Rift et non pas
26 l'expérience de la Vallée du Rift.

27 R. Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

1 M. OMOFADE (interprétation) :

2 Q. Et ce que je vous ai ensuite demandé était la chose suivante : à votre connaissance,
3 est-ce que les mêmes moyens ont été utilisés, c'est-à-dire les posters, les réunions, les
4 médias, et d'autres moyens, peut-être. Est-ce que ces moyens ont également été
5 utilisés dans la province de la Vallée du Rift ?

6 R. Oui.

7 Q. Maintenant, à votre connaissance, également, quelle était la composition ethnique
8 de la province de la Vallée du Rift.

9 R. La province de la Vallée du Rift est essentiellement... est majoritairement peuplée
10 par les Kalenjin, également quelques tribus minoritaires, comme les Kisii, les Luo, les
11 Kikuyu, les Luhya, pour n'en nommer que quelques-unes.

12 Q. Et lorsque vous dites « majoritairement », êtes-vous à même... et surtout si, vous
13 ne pouvez pas, ne le faites pas, mais êtes-vous à même de nous dire quel est le
14 pourcentage de cette population qui étaient des Kalenjin ?

15 R. En fait, je ne peux pas vous donner d'estimation, mais les Kalenjin représentent la
16 majorité... les Kalenjin sont majoritaires (*se reprend l'interprète*).

17 Q. Savez-vous quelles étaient les questions qui prédominaient dans la campagne de
18 la province de la Vallée du Rift, en 2007 ?

19 R. Comme l'indique le manifeste et la politique de l'ODM, l'idée était de mettre
20 l'accent sur une distribution égale des ressources, et parmi les ressources, l'on
21 comptait la terre, une répartition égale des sièges au Parlement, une distribution
22 égalitaire au niveau des opportunités du leadership, de la gouvernance.

23 Q. Et est-ce que c'était là le manifeste de l'ODM pour l'ensemble du pays ou pour,
24 simplement, la Vallée du Rift ?

25 R. Ce n'était pas uniquement pour la Vallée du Rift, c'était la politique générale de
26 l'ODM.

27 Q. Et concernant la Vallée du Rift, savez-vous si... non, je vais reformuler ma
28 question.

1 Étiez-vous au courant des questions les plus pressantes, à l'époque, lors des élections
2 de 2007 ?

3 R. C'était surtout le problème foncier.

4 Q. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce problème foncier pour la province de la
5 Vallée du Rift ?

6 R. La plupart des gens qui vivent dans la province de la Vallée du Rift sont des
7 squatters. Ils ne sont pas propriétaires de parcelles de terre et sont des squatters
8 simplement. Et certaines parties des... de la terre de la Vallée du Rift appartient...
9 appartiennent à des personnes individuelles et l'ODM disait que lorsqu'ils auront
10 obtenu le pouvoir, ils se pencheront sur ces questions importantes de façon à ce que
11 des populations d'autres régions comme la Vallée du Rift, la côte et d'autres régions
12 du Kenya qui connaissaient le même problème puissent bénéficier d'une répartition
13 égalitaire de la terre.

14 Q. Vous nous avez, brièvement, parlé de la composition ethnique de la province de
15 la Vallée du Rift ; est-ce que la distribution de la terre — à votre connaissance en tous
16 les cas — est-ce que cette distribution de la terre reflétait la composition ethnique de
17 la Vallée du Rift ?

18 R. En fait, d'après ce que vivaient les populations de la Vallée du Rift, il y avait des
19 gens qui étaient nés sur place, qui avaient été élevés dans la Vallée du Rift, leurs
20 ancêtres avaient vécu là, mais ils restaient des squatters, c'est-à-dire qu'ils ne
21 possédaient pas de terres. Et certaines questions concernaient la majorité des
22 Kalenjin et parmi eux, certains... il y avait des groupes ethniques, des personnes
23 appartenant à certains groupes ethniques qui avaient des parcelles de terre plus
24 importantes que la majorité vivant sur place.

25 M. OMOFADE (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je m'arrête pour
26 revenir à la ligne 7, où la réponse du témoin indique : « Certaines parties de la terre
27 de la Vallée du Rift étaient simplement là ». Et il me semble qu'il y a une omission
28 parce que le terme « jachère » *fallow* n'apparaît pas, or, je l'ai entendu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je l'ai entendu
2 également, mais c'est au témoin qu'il importe de confirmer.

3 M. OMOFADE (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce bien ce que vous avez dit lorsque vous avez parlé de
5 parcelles de terre qui étaient non-utilisées, dans la Vallée du Rift et il manquait,
6 donc, un mot, juste avant le terme « individu », dans le... la transcription.

7 Qu'avez-vous dit ?

8 R. Certaines personnes ont des parcelles de terre importantes qui étaient en
9 jachère...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le terme qui manquait
11 était le terme « *fallow* » — « jachère » ?

12 R. Oui, « jachère ».

13 M. OMOFADE (interprétation) :

14 Q. (*Intervention non interprétée*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, il faut
16 peut-être regarder également la ligne 18, ligne 18, avec le terme « *squatters* » qui a été
17 transcrit comme « *squatters* »... « *scatters* » en... ça a été retranscrit comme « *scatters* »
18 dans la transcription anglaise, mais il s'agit bien de « *squatters* ».

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Confirmé par M^e Khan QC.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Effectivement, nous
21 pouvons aller de l'avant.

22 M. OMOFADE (interprétation) : Bien.

23 Q. Quel groupe ethnique dans la Vallée du Rift apparaissait comme la plus
24 « insatisfaite » de la répartition de la terre dans la province ?

25 R. Essentiellement les Kalenjin.

26 Q. Et à votre connaissance, quel groupe ethnique... ou quels groupes ethniques, au
27 pluriel, étaient... avec quel groupe ethnique était-il le plus insatisfait... à l'égard le
28 groupe ethnique éprouvait-il le plus d'insatisfaction ?

1 R. (*Intervention non interprétée*).

2 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quelles autres tribus — vous avez utilisé le
3 terme « tribu » —, quels autres groupes ethniques leur apparaissaient comme
4 possédant davantage de terres au détriment, à leur avis, des Kalenjin ?

5 R. (*Intervention non interprétée*).

6 Q. Très bien.

7 Pour ce qui est des campagnes qui ont eu lieu, pourriez-vous dire à la Cour quels
8 types de meetings ont eu lieu avant les élections générales, en 2007, pour préparer
9 les élections générales de 2007, au Kenya ?

10 R. Il y a eu un certain nombre de meetings qui se sont tenus avant les élections
11 organisées par l'ODM. Je pense que l'ODM avait des meetings un peu partout dans
12 le pays, dans les différentes provinces du Kenya — je dirai dans presque toutes les
13 régions du Kenya.

14 Q. Vous dites : « Je crois que l'ODM avait des meetings » ; est-ce que vous êtes au
15 courant de l'organisation de ces meetings ?

16 R. Oui, je... je suis au courant de ces meetings.

17 Q. Et d'une manière générale, parmi les dirigeants de l'ODM, qui assistait à ces
18 meetings ?

19 R. Lorsque l'ODM avait des meetings organisés par l'ODM... par les... le... la
20 direction de l'ODM orange, tous les membres du Pentagone étaient censés être
21 présents et certains de ceux qui souhaitaient se présenter sous l'étiquette de l'ODM si
22 cela... si cette réunion avait lieu dans leur région.

23 Q. Et ne répondez que si vous êtes effectivement informé, mais quelle était l'ampleur
24 de ces meetings, combien de personnes « participeraient » ?

25 R. L'ODM était un parti que la plupart des gens appréciaient, et donc, les meetings
26 faisaient le plein. Ils pouvaient réunir plus de 10 000 personnes.

27 Q. Alors, est-ce qu'on pourrait dire que le meeting habituel, moyen, voyait participer
28 des milliers de personnes ; ce serait exact ?

1 R. Oui, effectivement.

2 Q. Très bien.

3 Vous-même, vous-même, avez-vous jamais eu un motif de participer à l'un ou l'autre
4 de ces meetings ?

5 R. Oui, oui, oui. J'ai participé à certains de ces meetings, l'un à Uhuru Park, un autre
6 à Kitalia, Transalia (*phon.*) et également certains des meetings à Nairobi.

7 Q. Le parc de Uhuru, ça se trouvait où ?

8 R. C'est à Nairobi. C'est un parc au centre de la ville de Nairobi.

9 Q. Pour ce qui est des... de... des capacités, le nombre de personnes qui pourraient
10 se trouver dans ce parc, est-ce que vous pourriez nous donner une indication ?

11 R. Je ne peux pas être précis quant à la capacité du parc, mais je dirai que plus d'un
12 million de personnes pourraient se réunir dans ce parc.

13 Q. Prenons alors la... le meeting dont vous parlez : est-ce que vous pourriez nous
14 dire à... en quel mois de 2017 (*phon.*) vous avez assisté à ce meeting ?

15 R. Juste avant le jour des élections, nous avons eu notre dernier meeting au parc de
16 Uhuru, et j'ai pu y assister.

17 Q. Peut-être que tout le monde le sait déjà, mais quel était la date du jour du
18 scrutin ?

19 R. Le scrutin a eu lieu le 27...

20 Q. Et quel mois ?

21 R. Décembre — décembre 2007.

22 Q. Alors, on pourrait dire que ces... ce meeting a eu lieu pour préparer le jour du
23 scrutin le 27.

24 R. Oui, c'était le dernier meeting.

25 Q. Et à quelle heure de la journée est-ce que ce meeting a eu lieu ; est-ce que vous
26 vous en souvenez ?

27 R. La plupart des rassemblements, des meetings commençaient le matin. Celui-là,
28 c'était la... le... le dernier meeting. Et les gens ont commencé à arriver

1 à 7 heures... 7 heures le matin.

2 Q. Et vous-même, je devrais peut-être vous demander cela, et vous-même, à quelle
3 heure êtes-vous arrivé ?

4 R. Sept heures le matin, à peu près, (Expurgée).

5 Q. Pour ce qui est de la capacité, lorsque le meeting battait son plein, combien de
6 personnes étaient là, à votre avis ?

7 R. Environ un million, ou plus.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Pour éviter toute confusion ultérieure, le témoin a
9 déclaré que ça... c'était juste avant le jour du vote, le 27 décembre.

10 Est-ce qu'on pourrait avoir, pour être plus précis, la date du meeting ? Ce serait utile,
11 je crois, à ce stade.

12 M. OMOFADE (interprétation) :

13 Q. Vous avez dit « juste avant le jour »... « juste avant le vote ». Est-ce que vous
14 voulez dire le jour du vote ou la journée qui a précédé le jour du scrutin ?

15 R. C'était juste avant le jour du vote.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez combien de jours avant... combien de jours avant
17 le vote ? Si vous ne vous en souvenez plus, ne répondez pas.

18 R. Non, je ne me souviens pas, ça fait longtemps.

19 Q. Pour être précis, vous avez déclaré que vous vous souveniez qu'il s'agissait de
20 la... de... du dernier meeting avant les élections ; est-ce que vous vous souvenez si
21 c'étaient quelques jours ou quelques semaines avant le jour du vote ?

22 R. Quelques jours avant.

23 Q. Vous nous avez parlé de la capacité, du nombre de personnes assistant au
24 meeting.

25 Pour ce qui est des dirigeants de l'ODM, à ce moment-là, est-ce que vous pourriez
26 nous dire... enfin, d'abord nous dire si l'un ou l'autre était présent ?

27 R. Les dirigeants de l'ODM, tous les membres du Pentagone étaient présents. J'ai
28 déjà nommé... j'ai déjà dit qu'également les... les candidats, ceux qui voulaient se

1 présenter aux élections, étaient également présents au meeting.

2 Q. Est-ce que vous les avez vus, est-ce que vous avez vu ces membres du Pentagone,
3 de l'ODM ? Est-ce que vous les avez vus vous-même ?

4 R. Oui.

5 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quels sont les membres du Pentagone dont
6 vous vous... que vous vous souvenez avoir vus lors de ce meeting avant les
7 élections ?

8 R. Eh bien, le porte-drapeau du parti, M. Raila Odinga, Hadji (*phon.*) Balala, Salem
9 Davadi (*phon.*), William Ruto, Charity Ngelo (*phon.*), Joseph Nyada (*phon.*).

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez si l'un ou l'autre a prononcé un discours pendant
11 ce meeting ?

12 R. Oui, je me souviens.

13 Q. De manière à ce que nous ayons une image claire dans nos esprits, est-ce que
14 vous pourriez nous dire où se trouvaient les membres du Pentagone par rapport au
15 public, si je puis dire ? Est-ce qu'ils étaient au milieu du public, est-ce qu'ils étaient
16 sur une plate-forme élevée, est-ce qu'ils étaient sur une scène ou est-ce qu'ils se
17 déplaçaient ? Où se trouvaient-ils exactement ?

18 R. Les dirigeants du Pentagone de l'ODM étaient assis devant.

19 Q. Le dernier mot, le dernier mot que vous avez cité, la transcription ne le reprend
20 pas. Vous avez dit qu'ils étaient assis devant... et puis il y a un mot là, le dernier mot
21 que vous avez prononcé qui manque.

22 R. Sur la plate-forme. Devant, sur la plate-forme, sur un... un endroit surélevé.

23 Q. J'ai entendu le témoin déclarer « plate-forme, lieu surélevé ».

24 Vous avez déclaré que vous les aviez entendus parler. Comment est-ce que les
25 membres du Pentagone pouvaient parler devant un tel public d'un million dans un
26 environnement aussi vaste ?

27 R. Ils utilisaient un système de haut-parleurs.

28 Q. Est-ce que vous vous souvenez de qui est intervenu en premier, lors de ce

1 meeting ?

2 R. Il y a eu beaucoup de gens qui sont intervenus, mais je ne sais pas. Vous voulez...

3 Vous voulez me demander qui des membres Pentagone est intervenu le premier ou
4 bien en général ?

5 Q. D'abord, les membres du Pentagone, pour le moment : est-ce que vous vous
6 souvenez qui des membres Pentagone est intervenu le premier ? Si vous ne vous
7 souvenez pas, dites-le nous simplement.

8 R. Le premier des membres du Pentagone à intervenu... à intervenir — pardon —
9 était M. Joseph Njagah.

10 Q. Je ne vais pas vous demander de les citer dans l'ordre. Il est très probable que
11 vous ne vous en souveniez pas, mais est-ce que M. William Ruto est intervenu au
12 cours de ce meeting ?

13 R. Oui, oui, M. Ruto a parlé.

14 Q. D'une manière générale, quel était le thème général de ce meeting ?

15 R. Eh bien, le thème (*phon.*) général était le suivant : il s'agissait d'encourager les
16 membres et les citoyens du Kenya à aller voter et à voter pour l'ODM parce que c'est
17 le seul parti qui a une bonne structure politique. C'est un parti qui donnera aux
18 citoyens une voix, une voix pour que les ressources leur soient imparties, une voix
19 pour avoir de bons dirigeants, une voix pour traiter des injustices passées qui ont
20 frappé les... le peuple du Kenya.

21 Q. Vous venez de nous dire que M. Ruto était intervenu ; est-ce que vous vous
22 souvenez de quoi il a parlé pendant ce meeting ?

23 R. Je ne me souviens plus exactement des termes qu'il a utilisés. Je me souviens qu'il
24 est... qu'il s'est levé. Il était très heureux de voir les gens qui participaient au meeting,
25 parce qu'ils étaient très nombreux. Et il a déclaré qu'il était très heureux, que d'après
26 ce qu'il avait vu sur... sur place, l'ODM allait gagner, d'après ce qu'il avait entendu
27 des gens.

28 Et il a également déclaré que les gens qui avaient souffert allaient, maintenant, être

1 soutenus par les dirigeants, que c'était le moment, le temps venu pour ces personnes
2 qui avaient souffert à cause d'une répartition des richesses... des ressources... d'une
3 répartition des ressources inéquitable. Le moment était venu pour eux d'avoir une
4 répartition équitable.

5 Et pour ceux qui savaient cela, eh bien, ceux qui savaient qu'ils avaient arraché des
6 ressources comme des terres à la plupart du peuple kenyan, c'est... il était temps de
7 leur rendre leurs terres. Et... Et Ruto n'était pas le seul à dire cela. Un nombre... Un
8 certain nombre de dirigeants l'avaient fait parce que la question foncière au Kenya
9 était particulièrement grave, à ce moment-là.

10 Q. Est-ce que vous savez si M. Ruto a dit autre chose ?

11 R. Bon, il a beaucoup parlé. Comme je l'ai déjà dit, je ne peux pas me souvenir de
12 tout ce qu'il a dit, à ce moment-là, c'est... c'était il y a longtemps.

13 Q. Lorsque vous... vous parliez tout à l'heure, vous avez déclaré que beaucoup de
14 gens étaient intervenus, beaucoup de membres du Pentagone étaient intervenus et
15 qu'ils avaient tous parlé de la question de la répartition inéquitable des ressources.
16 Qui d'autre a parlé de cela parmi les membres du Pentagone ?

17 R. Le porte-drapeau du parti, M. Raila Odinga, qui a parlé aussi de la question des
18 terres et certains, également, des candidats à l'investiture sont intervenus. Enfin,
19 beaucoup de... beaucoup de gens sont intervenus, parce que c'était vraiment au
20 centre de la politique de l'ODM.

21 Q. Vous nous avez dit que les membres du Pentagone représentaient également
22 leurs provinces respectives, en ce qui concerne l'ODM. Est-ce que l'un ou l'autre
23 d'entre eux a parlé de questions ayant trait à leur propre province ?

24 R. Le meeting d'*Uhuru Park* était une réunion générale pour l'ensemble de la nation,
25 mais lorsqu'on revenait dans les provinces, l'ODM était là pour examiner les... les
26 problèmes principaux intéressant les gens sur le terrain, parce qu'ils... ils... ils
27 évoquaient la question qui intéressait particulièrement cette région, les besoins
28 particuliers de cette région.

1 Q. Précédemment, vous avez déclaré que la déclaration de M. Ruto... Enfin, vous
2 avez dit que vous ne pouviez pas citer exactement, il a... Et vous avez dit qu'il avait
3 déclaré qu'il était temps pour les gens qui avaient souffert ; de quels gens parlait
4 M. Ruto, à votre avis, lorsqu'il disait cela ?

5 R. La plupart des squatters, ceux qui ne sont pas propriétaires de leur terre, les
6 groupes vulnérables, également, au chômeur... au chômage, pardon, comme les
7 jeunes.

8 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de participer à une autre... à un autre
9 meeting ? Tout à l'heure, vous avez parlé du meeting au parc Uhuru dont vous
10 venez de parler, et puis vous avez parlé d'un autre meeting dans la Vallée du Rift
11 elle-même ; est-ce que vous vous souvenez à quelle date a eu lieu ce meeting
12 particulier ?

13 R. Je ne m'en souviens pas. C'était juste avant les investitures au parti de l'ODM. Il y
14 avait aussi un membre de l'ODM qui était candidat à l'investiture, elle a été
15 assassinée par un inconnu ou des inconnus dans la région de Nairobi. (Expurgée)
16 (Expurgée). Le... L'enterrement a
17 eu lieu à Trans Nzoia, et il y avait aussi un meeting à Kitale.

18 Q. Est-ce qu'on pourrait dire que le meeting a eu lieu à peu près à la même date que
19 l'enterrement dont vous parlez ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que c'était le même jour ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous dites que c'était à Kitale — K-I-T-A-L-E.

24 Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit exact à Kitale ?

25 R. C'était près du golf de... Non, près de l'hôtel du golf de Kitale, près de l'hôtel du
26 Golf de Kitale. Je ne me souviens pas du nom exact du... du terrain ou de l'endroit.

27 Q. Mais s'agissait-il d'un endroit ouvert ou est-ce que c'était à l'intérieur d'un
28 bâtiment ?

1 R. Non, le meeting a eu lieu en plein air.

2 Q. Et comme je vous l'ai demandé pour le meeting qui a eu lieu à... au parc Uhuru,
3 est-ce que vous pouvez nous donner un ordre d'idée du nombre de personnes qui
4 ont assisté à ce meeting ?

5 R. Plus d'un million. C'est une approximation.

6 Q. Et à quelle heure a eu ce... a eu lieu ce meeting ? Est-ce que vous vous souvenez
7 de l'heure de la journée ?

8 R. Le meeting a commencé dans... dans la matinée et s'est terminé dans la soirée. Le
9 matin, les gens ont assisté à certaines distractions, ils ont... ils ont entendu des
10 orateurs qui viennent des différentes régions. Et le meeting s'est terminé par des
11 discours faits par les chefs du Pentagone ; et ensuite, il y a eu une prière.

12 Q. Et à cette occasion, y avait-il... tous les chefs du Pentagone étaient-ils tous
13 présents ?

14 R. Oui, ils étaient tous présents.

15 Q. Je vous ai déjà posé cette question, mais ce n'était pas très précis. Donc, est-ce que
16 vous vous souvenez du mois pendant lequel ce meeting a eu lieu ?

17 R. C'était en décembre, fin décembre.

18 Q. Et je vais poser quelque chose qui va vous paraître évident, mais étant donné que
19 le meeting au parc d'Uhuru était le dernier meeting de l'ODM, celui-ci doit... a dû
20 avoir lieu avant Uhuru, n'est-ce pas ?

21 R. Désolé, je n'ai pas bien entendu votre question. Je croyais que vous parliez, de
22 toute façon, du meeting à Uhuru.

23 Q. Non, reprenons, dans ce cas-là.

24 Le meeting à Kitale dans la Vallée du Rift, à quel moment a-t-il eu lieu ? Est-ce que
25 vous vous souvenez du mois exact ?

26 R. Oui. C'était entre novembre et décembre, fin novembre, début décembre.

27 Q. Merci. Donc, voilà ma question suivante : c'était donc une... un meeting qui a eu
28 lieu avant le meeting d'Uhuru, du parc Uhuru ?

1 R. En effet, c'est cela.

2 Q. Alors, vous nous avez dit qui était présent, mais est-ce que vous vous souvenez si
3 tous les membres du Pentagone ont pris la parole lors de cette... lors de ce meeting ?

4 R. Oui, oui, je me souviens des orateurs.

5 Q. Pouvez-vous nous donner leurs noms ? Je ne vous demande pas quelle était la
6 teneur de leurs discours.

7 R. M. Ruto a pris la parole ; M. Raila Odinga a pris la parole ; Mudavadi aussi a
8 parlé ; M^{me} Ngilu, Balala, Njagah aussi ont pris la parole.

9 Q. Donc, en gardant à l'esprit ce que vous avez dit précédemment à propos de
10 M. Ruto qui était responsable de la Vallée du Rift, est-ce que vous vous souvenez de
11 la composition des participants à cette réunion qui... enfin, des personnes qui avaient
12 assisté à ce meeting, parce que, là, ça s'est tenu dans la Vallée du Rift ?

13 R. Dans la Vallée du Rift, le parti ODM avait un soutien de 90 pour-cent de la
14 population. Et on savait que c'était aussi une région difficile pour l'ODM. Donc, la
15 majorité des gens qui ont assisté à ce meeting était des supporters de l'ODM. Alors,
16 je ne peux pas dire... Moi, je... Et je ne sais pas si... je sais si....

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Pour être... est-ce que cela soit clair ? Parce qu'on ne
18 sait pas si le témoin a dit qu'une tribu précise avait assisté ou n'avait pas assisté ; la
19 transcription n'est pas claire.

20 M. OMOFADE (interprétation) : J'allais y venir.

21 Q. Donc, reprenons votre réponse, et nous allons la découper.

22 Première partie : vous avez dit que l'ODM en tant que parti disposait d'un...
23 de 90 pour-cent de son... de soutien. Donc, est-ce que cela veut dire que l'ODM avait
24 le soutien de 90 pour-cent de... des voix, du soutien des habitants de la Vallée du
25 Rift ; c'est cela ?

26 R. Oui, oui, c'est ça. On peut dire que l'ODM, dans la Vallée du Rift, était soutenu
27 par 90 pour-cent de la population de cette vallée.

28 Q. Mais, ensuite, vous avez dit : « Mais on savait que c'était une zone difficile pour

1 l'ODM » ; qu'est-ce que cela veut dire ? Pourquoi avez-vous dit cela ?

2 R. Je voulais dire que c'était une région où il y avait une majorité qui soutenait
3 l'ODM. Donc, c'était leur bastion.

4 Q. Donc, lorsque... dans la transcription, lorsqu'on lit : « *tough* », en français, qui a été
5 traduit par « difficile », en fait, vous vouliez dire « bastion » — « *top* » en anglais,
6 « *top* », essentiel ?

7 R. Non, je n'ai pas dit « *top* », j'ai dit « *tough* ».

8 Q. Bien. De toute façon, c'était le bastion de l'ODM.

9 Vous dites que vous n'êtes pas en mesure de donner la composition ethnique de
10 l'assistance, mais vous nous avez dit qu'en ce qui concerne la Vallée du Rift, les
11 Kalenjin étaient en majorité.

12 Est-ce que l'on peut dire cela ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, Monsieur Omofade, ce
14 n'est pas exactement ce qu'il convient de faire.

15 Le problème de M^e Khan QC avec la transcription était le suivant : et le témoin aurait
16 dit — et je cite : « Je peux dire que des tribus... qu'une tribu précise a assisté à ce... à
17 ce meeting. »

18 Donc, la question est de savoir... La question de M^e Khan QC était simple : le témoin
19 a-t-il dit qu'il était en mesure de dire quel est le groupe ethnique majoritaire qui a
20 assisté à cette réunion ou il n'est pas en mesure de le faire ?

21 M. OMOFADE (interprétation) : Très bien.

22 Q. Monsieur le témoin, je vous ai demandé si vous étiez en mesure de nous dire
23 quelle était l'appartenance ethnique de quelques millions... de quelques millions de
24 personnes qui « a » assisté à cette réunion ? Alors, êtes-vous en mesure, oui ou non,
25 de nous dire quelle était cette appartenance ethnique ?

26 R. J'ai dit que je ne... n'étais pas en mesure de l'identifier.

27 Q. Bien. Mais, moi, je vous rappelais votre déposition précédente.

28 Vous avez dit, il y a peu de temps, que la majorité...

- 1 M^e KHAN QC (interprétation) : Je demande à mon éminent confrère d'être très
2 prudent pour des raisons évidentes.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez raison.
4 Monsieur Omofade.
- 5 M. OMOFADE (interprétation) :
6 Q. Bien. Alors, nous allons étudier le meeting en tant que tel.
7 Vous nous avez parlé des personnes qui y avaient assisté, enfin des membres du
8 Pentagone qui étaient présents.
9 Dites-nous si M. Ruto a pris la parole lors de cette réunion, lors de ce meeting ?
- 10 R. Oui, M. Ruto a pris la parole.
11 Q. Vous souvenez-vous de ses propos ?
12 R. Oui, je m'en souviens.
13 D'abord, bien sûr, il a rendu... il a dit tous les regrets qu'il avait suite au décès de
14 ce... de cette candidate et il a dit que le gouvernement allait enquêter sur les
15 circonstances de cette... de ce décès, il a dit qu'il était extrêmement désolé de la
16 chose.
17 Ensuite, il a parlé du parti, de l'ODM, et de ce que l'ODM allait apporter au peuple,
18 surtout les... le peuple de Trans Nzoia et de la Vallée du Rift, car il connaissait bien
19 les problèmes des gens du... de la Vallée du Rift, puisque c'est de là qu'il vient.
20 Donc, il a dit : Il faut que le peuple de la Vallée du Rift vote pour l'ODM, parce que
21 l'ODM est un parti qui a un bon programme, qui va être... qui va être aux
22 commandes avec honnêteté. C'est un parti qui va résoudre tous les problèmes des
23 gens, les problèmes qui existent depuis longtemps. Il est temps que ces personnes
24 soient soulagées, surtout les personnes qui n'ont pas de terres.
25 Il est temps qu'on leur donne de la... quelques arpents de terre. Et il.... L'heure est
26 arrivée où... Le temps est arrivé où l'on doit corriger les erreurs du passé et où les
27 gens qui ont énormément de terres doivent les rendre pour que les habitants qui
28 n'ont pas de terres puissent se réinstaller.

1 Ensuite, il a accueilli les membres de l'ODM de la région, puis... et il leur a donné la
2 parole d'ailleurs ; ils ont pu monter à la tribune pour parler.

3 Q. Lorsqu'il a fait ce discours...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, une
5 seconde.

6 Je pense qu'il y a des problèmes de transcription en anglais.

7 Moi, j'ai cru entendre le témoin dire « des hyènes », il utilisait ce terme entre
8 guillemets.

9 M. OMOFADE (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous... vous avez répondu à ma question
11 précédemment, vous avez dit : « l'heure est arrivée où les erreurs de... », et on ne sait
12 pas les erreurs de qui. Qu'avez-vous dit exactement ?

13 Je sais que vous avez utilisé vos mains pour parler à ce moment-là. Qu'avez-vous dit
14 exactement ? Pouvez-vous répéter vos propos ?

15 R. Les erreurs des « hyènes ». Il utilisait ce terme pour qualifier les personnes qui se
16 sont accaparées la terre dans la Vallée du Rift.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

18 Q. Et vous... donc, vous citez, là, les propos exacts tenus. Il a bien employé le terme
19 de « hyènes » ?

20 R. Quoi ?

21 Q. Vous dites... Voilà ma question : vous dites qu'il a utilisé le mot « hyènes » —
22 entre guillemets. Donc, vous citez ce terme qui a été utilisé dans le discours ; c'est
23 bien cela ?

24 R. Oui.

25 M. OMOFADE (interprétation) :

26 Q. Donc, l'ère des hyènes, et je pense qu'il faut ainsi corriger la transcription, car les
27 propos qui ont été tenus sont... commencent par « l'ère des hyènes ».

28 Donc, d'après vous, qu'est-ce que cela voulait dire que « l'ère des hyènes était

1 terminée », pour vous qui assistiez à ce meeting ? Qu'est-ce que cela voulait dire ?

2 R. Eh bien, cela signifie que les personnes qui se sont accaparées la terre...

3 Q. A-t-il dit autre chose, le cas échéant ?

4 R. Je ne me souviens pas de tout ce qu'il a dit, mais il a parlé de la politique de
5 l'ODM, des problèmes que rencontraient les gens sur le terrain, le fait, par exemple,
6 qu'ils... problèmes fonciers.

7 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la réaction de la foule qui assistait à cette... à ce
8 meeting ?

9 R. Eh bien, écoutez, la foule était en délire.

10 Q. Qu'est-ce que cela veut dire : « Elle applaudissait, elle était en délire » ?

11 R. Les gens qui assistaient à cette... à ce meeting étaient ravis. Ils étaient contents, ils
12 exprimaient leur joie.

13 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le...
14 Madame, Monsieur les juges, je regarde la transcription en anglais, il semble qu'il y
15 ait quelques mots qui manquent à la ligne 21 de la page précédente. On dirait que la
16 réponse du témoin a été tronquée. Donc, je cite ce qui a été... Je cite ce qui a été dit en
17 anglais.

18 Donc, en anglais, il est écrit : « On parlait de la politique de l'ODM et le problème
19 auquel étaient confrontés les gens sur le terrain comme... » et en anglais, il n'y a rien
20 dans la transcription. Il me semble que c'était un problème foncier. Et ça n'a pas été
21 inscrit à la transcription.

22 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse, Monsieur le témoin ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être qu'il faudrait aussi
24 lui poser la question ; cela l'aiderait.

25 M. OMOFADE (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, voici ce que... voici ce que je vous ai demandé : et a-t-il dit
27 autre chose, éventuel... le cas échéant ? Et vous avez répondu — et voilà... et je cite
28 vos propos : « Je ne me souviens pas de tout. Il a parlé de la politique de l'ODM et

1 des problèmes ou des difficultés que rencontraient les gens... »

2 Pouvez-vous nous dire exactement quelle était la fin de votre réponse ?

3 R. Je dis que je ne me souvenais pas de tous les mots qu'il avait prononcés. Mais en
4 règle générale, il a parlé de la politique de l'ODM et des difficultés que rencontraient
5 les gens sur le terrain, les problèmes fonciers, le chômage des jeunes. C'étaient tous
6 ces sujets qui étaient du ressort de l'ODM.

7 Q. Bien. Je vous ai parlé de la réaction... je vous ai demandé quelle était la réaction
8 des gens qui assistaient à cette... à ce meeting. Est-ce que vous vous souvenez si des
9 médias ont couvert ce meeting ?

10 R. Oui, il y avait plusieurs agences de presse qui étaient là ou plusieurs
11 représentants des médias qui étaient là pour couvrir ce meeting.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner des noms ou...

13 R. Oui, il y avait KTN, réseau de télévision kenyane, NTV aussi. Il y avait aussi
14 Citizen, K24, KBC aussi, et un nombre assez important de stations de radio.

15 Q. Donc, les premières... les premiers noms que vous nous avez donnés représentent
16 des stations de télévision ; c'est cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez de quelles stations... quelles étaient les stations de
19 radio qui ont couvert cet événement ?

20 R. Il y avait la radio Ramogi.

21 Q. Pourriez-vous nous l'épeler ? C'est : R-A-M-O-G-I ?

22 R. Oui, oui.

23 Q. Poursuivez.

24 R. Il y avait Kass FM, il y avait Mulembe.

25 Q. Je vais vous demander d'épeler ce dernier nom, s'il vous plaît.

26 R. M-U-L-E-M-B-E FM.

27 Il y avait aussi Radio Citizen (*fin de l'intervention inaudible*).

28 Q. Et le dernier, c'était...

1 R. Kiss FM. K-I-S-S FM.

2 Q. Avez-vous assisté à d'autres meetings organisés par l'ODM, à ce moment-là ?
3 Vous nous avez parlé précisément de celui qui s'était tenu au parc Uhuru, de celui
4 qui a eu lieu à Kitale ; avez-vous assisté à d'autres meetings lors de la campagne
5 pour les élections de décembre 2007 ?

6 R. Oui, j'ai assisté à d'autres meetings.

7 Q. Parlons, maintenant, de la couverture médias... médiatique. Ces agences
8 médiatiques dont vous nous avez parlé étaient-elles présentes pour couvrir les
9 autres meetings ?

10 R. Oui.

11 Q. Pour ce qui est du meeting de... au parc Uhuru, était-il couvert par les mêmes
12 stations de télévision et de radio dont vous nous avez parlé pour l'autre réunion ?

13 R. Oui, pratiquement, « toutes » les organismes de média du Kenya étaient
14 « présentes » lors de ces réunions, y compris... et il y avait aussi des agences
15 internationales.

16 Q. J'ai des questions précises à vous poser à propos d'une des stations de radio dont
17 vous avez parlé. Je voudrais que l'on se penche sur Kass FM.

18 Kass FM a-t-elle aussi couvert le... le meeting tenu au parc Uhuru ?

19 R. Oui. Oui, sans doute, mais je ne peux pas être très précis sur leur présence. Il y
20 avait sans doute un représentant de Kass FM qui était sur place.

21 Q. Connaissez-vous... Connaissez-vous les... Est-ce que vous êtes au courant de
22 programmes radio sur Kass FM qui étaient divisés... diffusés principalement pour
23 le... les Kalenjin ?

24 R. Vous pouvez répéter votre question ?

25 Q. Avez-vous déjà écouté Kass FM ?

26 R. Non, je n'écoute pas Kass FM, (Expurgée)

27 (Expurgée), à moins qu'il y ait une émission qui m'intéresse précisément.

28 Q. Dans ce cas-là, connaissez-vous au moins l'un ou l'autre des programmes radio

1 diffusés sur Kass FM ?

2 R. Non, je ne connais pas la programmation Kass FM.

3 Q. Avez-vous entendu parler du programme LeNee Emet (*phon.*), même si vous ne
4 l'avez jamais écouté ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames... Madame,
6 Monsieur les juges, objection.

7 Je soulève une... une objection à cela. Il est clair que le Procureur est en train
8 d'interroger son propre témoin. (Expurgée)

9 (Expurgée). Donc, nul besoin de lui mettre les mots dans la bouche. Ce n'est pas
10 un... un contre-interrogatoire. Nous sommes, donc, farouchement opposés à cela,
11 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre objection est que la
13 question est suggestive ; c'est cela ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pardon, Monsieur le Président, je n'avais pas
15 entendu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous estimez que la
17 question n'est pas... ne devrait pas être autorisée parce que directive ; c'est cela ?
18 Monsieur le Procureur, l'objection est retenue.

19 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, peut-être que nous
20 pourrions faire un peu de progrès. J'ai fait allusion à cela tout à l'heure. Il faut que les
21 parties s'accordent sur un certain nombre de faits. Et je suis sûr que
22 M^e Kigen-Katwa (*phon.*) le sait.

23 En septembre, nous nous sommes accordés sur la chose suivante, par exemple :
24 en 2007-2008, le LeNee Emet (*phon.*), programme radio, a été diffusé en kalenjin. Il
25 était diffusé en... en swahili et, parfois, en anglais. LeNee Emet signifie « quelle est
26 l'opinion du peuple ? » LeNee Emet est une expression kalenjin. Ce sont des faits qui
27 ont fait l'objet d'un accord.

28 Si nous devons ressasser tout cela, à chaque fois que nous avons un témoin devant

1 nous, alors que ce ne sont même pas des faits contestés, ce qui m'embête, c'est que
2 nous risquons d'être ici des jours et des jours, à moins que ce ne soit quelque chose
3 de très polémique.

4 Je me dois de présenter tous ces... ou de laisser toute cette liste de faits qui ont fait
5 l'objet d'un accord et improviser.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement, il s'agit d'un fait qui a fait
7 l'objet d'un accord.

8 Cela étant, notre objection est la suivante : lorsque nous nous sommes accordés sur
9 ces faits, nous n'avons pas accepté que les témoins de l'Accusation viennent
10 témoigner et qu'on leur mette littéralement les mots dans la bouche, même si le
11 témoin... à moins que le témoin le dise. Et expressément, cela ne fait pas partie de
12 leur déposition.

13 Mon contradicteur n'a tout simplement pas bien compris le but des faits convenus.

14 Un... Une autre observation, Monsieur le Président, j'ai compris que vous avez
15 retenu mon objection ; donc, pourquoi est-ce que mon contradicteur ne passe pas à
16 autre chose ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Omofade, passez
18 à autre chose maintenant.

19 En fait, sur cette note, il est déjà l'heure de lever l'audience. Nous allons nous en tenir
20 à cela et reprendre demain. Nous allons poursuivre la déposition de ce
21 témoin demain.

22 Faites baisser les stores et accompagnez le témoin en dehors du prétoire.

23 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 05)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès

(Audience à huis clos)

ICC-01/09-01/11

- 1 (Expurgée)
- 2 (*L'audience est levée à 16 h 05*)